



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
02 avril 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 08 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de DOUDEVILLE légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. DURECU Daniel, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Etaient présents : M. DURÉCU, Mme ANDRE S., M. LOSSON, Mme ANDRÉ C., M. ORANGE, M. MOGIS, Mme DUTERTRE, M. BELLIERE, Mme LE JEUNE, M. MOSSU, Mme NOËL, M. LEFEBVRE, Mme CUADRADO, M. DUTHOIT, Mme RAIMBOURG-GAROT, M. LE BOULCH, Mme DUMONTIER.

EN EXERCICE 19

Conseillers municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

PRESENTS 17

VOTANTS 19

Absents : NEANT

Absents excusés : Mme FICET, Mme DUARTE.

Pouvoirs : Mme FICET a donné son pouvoir à M. MOGIS.
Mme DUARTE a donné son pouvoir à Mme ANDRE S.

M. LE BOULCH a été élu Secrétaire.

N°23/04/21

REVISION SIMPLIFIEE DU PLU – RUE HENRI DELANOS

M. DURECU explique que le projet d'habitat locatif de la rue Henri Delanos nécessite une révision du plan local d'urbanisme de la commune en raison de protections sur le terrain (ancien verger et bâtiment), dont la présence est bloquante pour l'opération.

Toutefois, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, l'article L153-34 du code de l'urbanisme prévoit une procédure de révision dite « allégée ».

M. DURECU expose ensuite que la révision allégée du plan local d'urbanisme est rendue nécessaire en raison de la volonté de la commune de diversifier son offre de logement afin de s'adapter à la pluralité des demandes des habitants, notamment en matière de logements sociaux.



Considérant :

■ Qu'il y a lieu de mettre en révision allégée le plan local d'urbanisme conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

- Qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles R153-12 et L103-2 à L103-5.

Vu le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération de l'organe délibérant en date du 20 mai 2020.

Il est ainsi demandé aux membres du Conseil municipal de statuer sur la révision simplifiée du PLU de la Commune.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Mme CUADRADO demande si le projet immobilier initial était abandonné.

M. DURECU le confirme, cette opération est différente et avec un autre bailleur. Même si certains délais sont incompressibles (ex : délai de permis de construire), il faut être en capacité d'entamer les démarches.

M. MOGIS complète l'intervention de M. DURÉCU en précisant que les locataires présents actuellement resteront en place. C'est un projet qui peut être intéressant pour le vendeur, la Commune et le bailleur.

Mme DUMONTIER signale qu'il y a une erreur dans l'intitulé, il s'agit de la rue Henri Delanos et non Pierre Lamotte (*correction faite*).

Présents : 17

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- 1. De prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme ;**
- 2. Que les modalités de la concertation prévue à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme seront les suivantes :**
 - **Mise en place de panneaux d'exposition à la mairie**
 - **Diffusion d'informations sur le site internet de la ville**
 - **Mise à disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture, d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet du PLU**
 - **Possibilité d'écrire au Maire**
- 3. De charger le bureau d'études PERSPECTIVES de réaliser les études nécessaires à la révision « allégée » du PLU.**

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 :

Pour l'autorité compétente, M. DURECU Daniel,
Maire de Doudeville



- **Au Préfet ;**
- **Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;**
- **Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;**
- **Au président de l'établissement public élaborant ou gérant le schéma de cohérence territoriale ;**

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

M. DURECU Daniel

ACTE RENDU EXECUTOIRE 16 AVR. 2021

Après dépôt en Préfecture :

Et publication ou notification :16 AVR. 2021